

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service des affaires financières et de la commande publique

Toutes commissions

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 décembre 2019

### OBJET : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2020 – FIXATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Mesdames, messieurs,

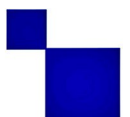
La redevance dite d'assainissement est prévue par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article R.2224-19-10 du CGCT dispose que le produit de la redevance d'assainissement est affecté au financement des charges d'assainissement.

En Seine-Saint-Denis, la facture d'eau de l'utilisateur représente en moyenne 4,26 € HT par mètre cube consommé. Le coût de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, qui représente en moyenne 50 % du prix moyen du mètre cube d'eau potable, est perçue par les trois échelons en charge du service public d'assainissement :

- le niveau communal/intercommunal pour la collecte ;
- le Département pour leur transport ;
- le SIAAP pour le transport via les grands émissaires interdépartementaux et l'épuration.

La part départementale de la redevance d'assainissement s'élève actuellement à 0,57 euro HT par m<sup>3</sup> en Seine-Saint-Denis ; ce qui représente 13 % de la facture totale de l'eau potable. Ce montant est voisin de ceux pratiqués par les autres Départements de la zone SIAAP (Paris, Hauts de Seine, Seine St Denis et Val de Marne). En 2019, les taux sont de 0,5400 €/m<sup>3</sup> dans les Hauts-de-Seine et 0,5627 €/m<sup>3</sup> dans le Val-de-Marne.

Le montant de la part SIAAP, correspondant au transport et au traitement des eaux usées,



est quant à lui de 1,0970 €/m<sup>3</sup> en 2019 (25 % de la facture totale d'eau) et peut difficilement être comparé à la part strictement transport assuré par les réseaux départementaux.

Le montant de la redevance départementale est resté stable de 2013 à 2015. La phase d'augmentation amorcée en 2016 a permis de financer les dépenses du budget annexe d'assainissement sans recours excessif à l'emprunt.

Ainsi, en 2016, une première augmentation de 2 centimes (3,8%) a été votée portant le montant de la redevance à 54 centimes par m<sup>3</sup>. De 2017 à 2019, le taux a été majoré de 2 % par an, portant ainsi le montant à 57 centimes cette année.

Pour 2020, il est proposé une augmentation de 1,3 %, ce qui portera la part départementale à 0,5774 euros par m<sup>3</sup>.

Pour un volume consommé de 83 Mm<sup>3</sup>, cette mesure rapporterait 600 000 € supplémentaires en année pleine.

Cette hausse progressive du taux permet de ne pas faire porter sur la population, dans un contexte économique difficile, des charges trop élevées pour l'accès à ce bien vital que constitue l'eau, sans obérer la qualité du service public d'assainissement.

Pour mémoire, la consommation d'une famille type, au sens des statistiques de l'INSEE, est en moyenne de 120 m<sup>3</sup> par an. Une hausse de 0,0074 centime de la redevance représente donc une charge supplémentaire de 89 centimes par an pour cette famille.

Au regard des éléments exposés, je vous propose :

- DE DÉCIDER pour 2020 que la part départementale de la redevance d'assainissement s'élève à 0,5774 euro par mètre cube d'eau consommée.

Le président du conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## Délibération n° du 12 décembre 2019

### **BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2020 – FIXATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.**

**Le conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1599B,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1331-4 et L 1331-7,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les départements à établir des taxes départementales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les lois de finances antérieures,

Vu le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,



**après en avoir délibéré,**

- FIXE pour 2020 la part départementale de la redevance d'assainissement à 0,5774 euro par mètre cube d'eau consommée.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*